

**DECISION N°120/11/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE TRENTE UNE (31)  
TROUSSES VETERINAIRES DESTINEES AUX ETUDIANTS SENEGALAIS  
BOURSIERS DE L'ECOLE INTER ETATS DES SCIENCES ET DE MEDECINE  
VETERINAIRE DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (UCAD) LANCE  
PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET  
DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société UNITRADE en date du 6 juillet 2011, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 668/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 6 juillet 2011, reçue le même jour sous le numéro 668/11 au Secrétariat du CRD, la société UNITRADE a introduit un recours pour contester le rejet de son offre présentée lors de l'appel d'offres litigieux.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux intervenue le 29 juin 2011 dans le journal quotidien « Le Soleil », la société UNITRADE a saisi l'autorité contractante d'un courrier en date du 30 juin 2011 pour demander les raisons du rejet de son offre ;

Considérant que non satisfaite de la réponse fournie par l'autorité contractante par lettre en date du 4 juillet 2011, le requérant a introduit par lettre datée du 6 juillet 2011, reçue le même jour, un recours devant le CRD pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société UNITRADE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus nommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société UNITRADE, au Ministère de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux et la Recherche Scientifique ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Mamadou DEME  
Chargé de l'intérim**